Ministère
de l'Agriculture,
des Pêcheries
et de l'Alimentation
Québec

Bureau du sous-ministre

Québec, le 23 octobre 2026

[redacted]

**Objet : Demande d'accès aux documents**
N/Réf : 2026-10-14-017

[redacted]

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 14 octobre dernier, il appert de nos recherches que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ne détient aucun document, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après : « Loi sur l'accès », concernant des documents recensant les 350 plus grands propriétaires de terres agricoles au Québec.

En effet, nos bases de données ne permettent de répondre à votre demande conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès, qui prévoit que le droit d'accès ne s'étend pas aux renseignements dont la communication requiert un calcul ou une comparaison de renseignements.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Marie-Josée Langlois, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, [redacted] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[redacted]

David Dubé
Substitut à la Responsable de la Loi sur l'accès

200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
**Téléphone : 418 380-2136**
**Télécopieur : 418 380-2171**

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**
**(Chapitre A-2.1)**

## Article 1

La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

## Article 15

Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

## Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

## Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.